



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'un crématorium
sur la commune de Fourmies (59)**

n°MRAe 2019-3283

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 22 janvier 2019 sur le projet de construction d'un crématorium sur la commune de Fourmies, dans le département du Nord.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 février 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 12 mars 2019, Étienne Lefebvre, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de crématorium, porté par le groupe de services funéraires OGF, sur la commune de Fourmies, dans le département du Nord, s'implante sur une prairie de 6 000 m² environ, à proximité d'une zone à dominante humide, dans et à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de sites Natura 2000, les sites les plus proches étant à environ 2,5 km.

S'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, l'étude d'impact fournie est insuffisante. Aucun inventaire de la faune et de la flore n'a été réalisé. Les incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité ne sont donc pas correctement analysées. L'étude d'impact ne justifie pas que le projet n'aura pas d'incidences sur des espèces protégées.

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 est également insuffisante et doit être complétée, notamment après réalisation des inventaires faune-flore. En l'état, le dossier ne démontre pas que le projet n'aura pas d'incidences sur des habitats et/ou des espèces ayant justifié la désignation des sites.

L'étude d'impact ne comprend aucune délimitation de zone humide. L'autorité environnementale rappelle que la préservation des zones humides est d'intérêt général et que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie demande, dans sa disposition A-9-3, que le pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide. Il est donc impératif que soit réalisée une délimitation des zones humides sur le site du projet.

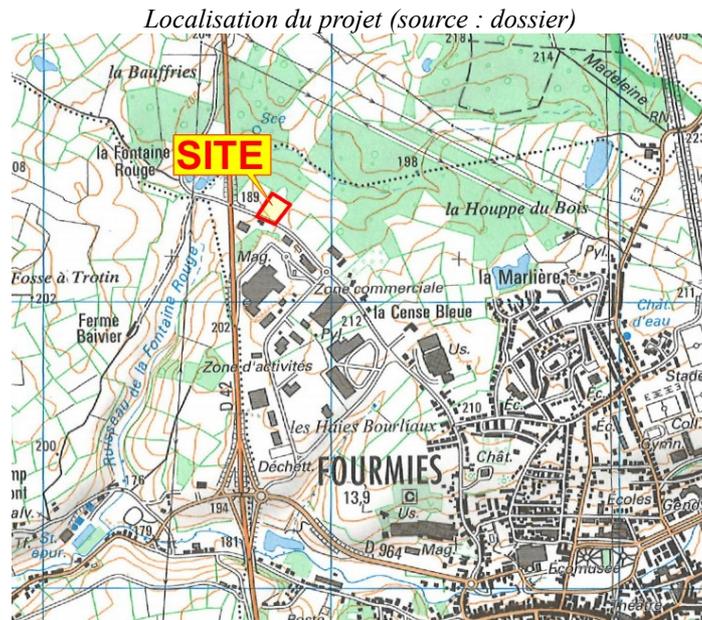
Concernant les rejets atmosphériques, l'étude montre le respect de la réglementation et ne fait pas apparaître de risques sanitaires.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de crématorium à Fourmies

Le projet de crématorium, porté par le groupe de services funéraires OGF, sur la commune de Fourmies dans le département du Nord, s'implante sur un terrain d'environ 6 000 m²¹, en limite du tissu urbain.



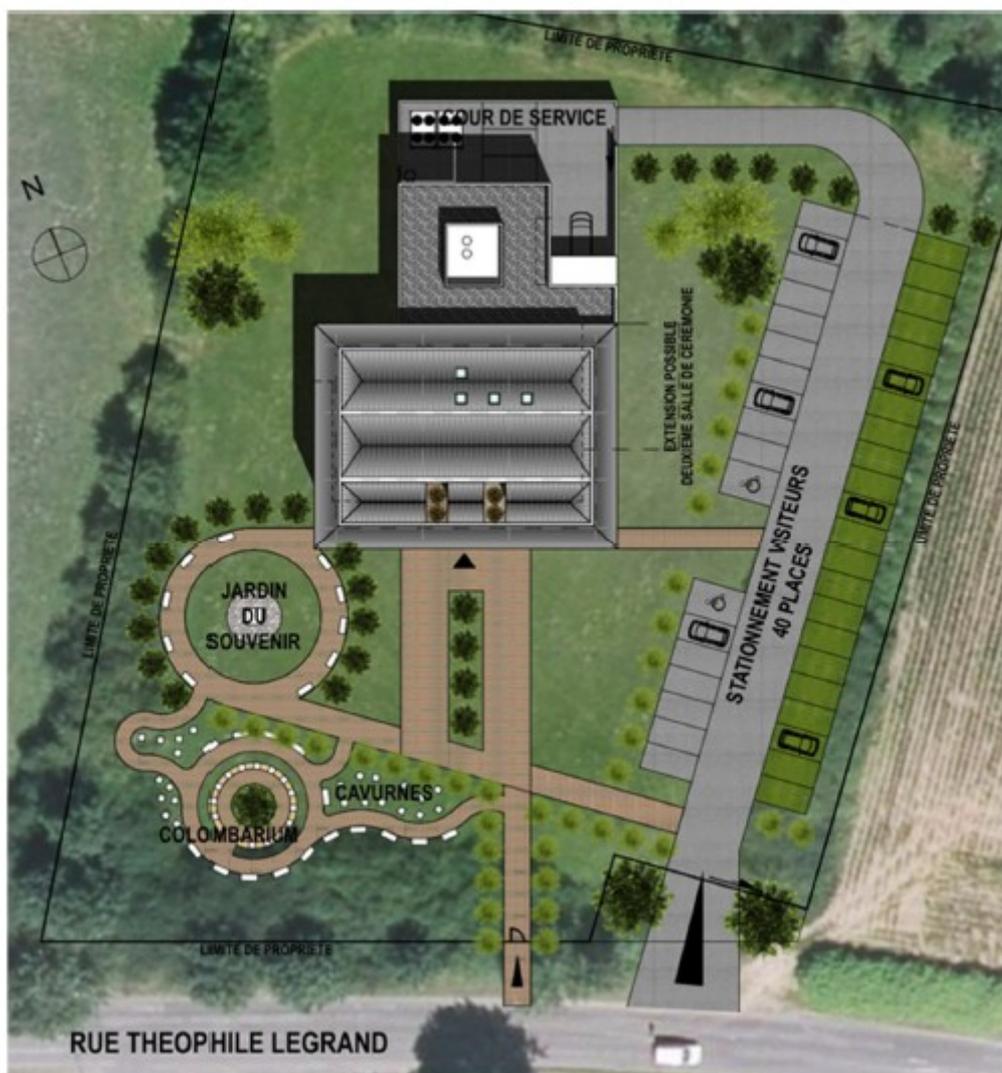
Situation du projet (source étude d'impact)

Selon le dossier (notice d'insertion et étude d'impact page 18), le projet sera composé d'un bâtiment sur 510 m², d'un parking visiteur de 40 ou 41 places, d'un parking de 2 ou 3 places pour le personnel et d'un jardin du souvenir végétalisé.

L'appareil de crémation fonctionnera au gaz naturel et comprendra une chambre de crémation à une température de 750 °C et une chambre de postcombustion des gaz, dans laquelle le mélange gazeux provenant de la chambre de crémation sera maintenu à un taux d'oxygène augmenté (supérieur à 6 %) et à une température de 850 °C. Un système de traitement des fumées comprendra un refroidisseur de fumées couplé à un aéroréfrigérant ainsi qu'un doseur de réactifs neutralisants pour le traitement des fumées. Un filtre à bougies en céramique permettra la rétention des composés contenus dans les gaz émis par l'appareil de crémation. Les éléments piégés par le réactif seront récupérés par une vis sans fin et stockés dans un fût hermétique prévu à cet effet. Les rejets atmosphériques de l'appareil de crémation après traitement se feront par un unique conduit, qui sera créé au niveau de la toiture du futur bâtiment.

¹Superficie de 6 060 m² dans l'étude d'impact (page 12) et de 6 135 m² dans la notice d'insertion

Le projet prévoit un maximum de 1 560 crémations par an (5 crémations par jour, 6 jours par semaine et 52 semaines par an).



Description des aménagements (source : étude d'impact page 18)

Le projet de crématorium a été soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, par décision de l'autorité environnementale du 17 octobre 2018 en raison :

- de ses incidences possibles sur les milieux naturels, et notamment sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du plateau d'Anor et de la vallée de l'Helpe mineur en amont d'Etroeungt, sur la zone importante pour la conservation des oiseaux² « Forêts de Thiérache : Trélon, Fourmies, Hirson et Saint-Michel » situé à 500 mètres et sur une zone à dominante humide présente à proximité ;
- des incidences éventuelles sur la qualité de l'air.

² La ZICO est devenue la zone de protection spéciale FR 3112001 « forêts, bocages, étangs de Thiérache ».

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à l'eau et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec le schéma de cohérence territoriale Sambre-Avesnois, le plan local d'urbanisme de Fourmies, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre et le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais est présentée aux pages 19, 38 et suivantes de l'étude d'impact modifiée.

Concernant l'articulation avec le plan local d'urbanisme, le projet est en zone urbaine à vocation économique (zone UE) destinée à accueillir des activités industrielles, commerciales, hôtelières ou de service, où ce type de construction est donc autorisée.

S'agissant de l'articulation avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Sambre, l'analyse est insuffisante en l'absence d'une étude de caractérisation de zone humide, alors que le projet est situé à proximité d'une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet prend en compte les objectifs de préservation des zones humides poursuivis par le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et le SAGE de la Sambre.

L'étude d'impact n'analyse pas l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et la charte du parc naturel régional de l'Avesnois à laquelle la commune de Fourmies adhère.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 et avec la charte du parc naturel régional de l'Avesnois.

Les effets cumulés du projet avec les autres projets connus sont abordés page 71. Aucun projet connu n'est identifié par l'étude d'impact du 7 juin 2018. Or, plusieurs projets sont à proximité : la zone d'aménagement concerté « Écoquartier des Verreries » à Fourmies, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 12 mars 2019, le projet de création de bretelles sur la route départementale 42 à Fourmies soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale du 15 juin 2018, le projet d'extension de la carrière de calcaire dur de Cailloît à Glageon (commune limitrophe au nord), qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 30 mars 2017.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés du projet

avec les autres projets connus, notamment sur les milieux naturels et la biodiversité.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (page 15) précise qu'à l'échelle départementale il existe 7 crématoriums, dont le plus proche est celui de Caudry, à 55 km. Elle indique que le projet se justifie par l'augmentation croissante de demandes de crémations et que la parcelle retenue, propriété de la commune de Fourmies, a été choisie pour sa localisation à l'extérieur de la zone urbanisée, dans un environnement rural propice au recueillement, et facile d'accès.

Le projet est situé dans la ZNIEFF de type 2 n°310012728 « Plateau d'Anor et vallée de l'Helpe mineur en amont d'Etroeungt », à proximité de la ZNIEFF de type 1 n°310013292 « Bois de Glageon et bois de Trelon » et d'une zone à dominante humide. Les impacts du projet sur ces milieux sensibles n'ont pas été pris en considération dans le choix du site d'implantation et l'étude d'impact ne démontre pas que le scénario retenu n'aura pas d'incidence significative sur la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en démontrant que le projet retenu correspond au meilleur choix possible au regard des enjeux environnementaux, dont ceux relatifs à la biodiversité, ou qu'il n'y a pas d'autre alternative pour l'implantation du projet.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 10 à 13) reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Cependant, il n'est pas iconographié et ne présente pas de cartographie permettant de superposer les enjeux environnementaux aux aménagements prévus sur le site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur une prairie entourée de boisements dans la ZNIEFF de type 2 n°310012728 « Plateau d'Anor et vallée de l'Helpe mineur en amont d'Etroeungt » et en limite d'une zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Il est proche de zonages de protection et d'inventaires situés sur la commune de Fourmies :

- à proximité de la ZNIEFF de type 1 n°310013292 « Bois de Glageon et bois de Trelon »
- à environ 2 km de la ZNIEFF de type 1 n° 310009331 « Forêt domaniale de Fourmies et ses lisières » ;

- à environ 2,5 km des deux sites Natura 2000 FR3112001, zone de protection spéciale (directive oiseaux) « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » et FR3100511, zone spéciale de conservation (directive habitats) « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une bibliographie concernant les milieux naturels est présentée pages 29 à 32. Aucun inventaire faune-flore n'est fourni alors même que le site du projet est un habitat naturel susceptible d'abriter des espèces protégées (cf. photographie du site page 7 du rapport de l'étude géotechnique) et que la décision d'octobre 2018 de soumission à étude d'impact soulignait la nécessité d'étudier le milieu naturel. L'étude, qui ne présente pas de liste des espèces présentes sur le site avec indication de leur statut de protection, est insuffisante en l'état.

L'étude considère que l'impact du projet sur les milieux naturels sera négligeable en raison de la surface du projet (page 65), de la quantité faible des eaux rejetées, du faible trafic induit, des rejets atmosphériques qui n'engendreront pas une dégradation de la qualité de l'air au niveau local et de l'impact négligeable sur l'environnement sonore, olfactif et lumineux. Cette appréciation n'est pas recevable en l'absence de tout inventaire faune-flore.

La présence de multiples espèces protégées d'amphibiens, d'insectes (papillons, libellules, criquets), de reptiles, de chauves-souris menacées (Grand-Murin), d'oiseaux (Pic mar, Pic noir, Bondrée apivore) et de flore remarquable étant signalée pour la ZNIEFF de type 2 dans laquelle s'implante le projet, il est nécessaire de s'assurer au moins de leur absence.

L'autorité environnementale rappelle l'interdiction de destruction des espèces protégées et la nécessité d'obtenir une dérogation dans le cas contraire. Cela nécessite donc que soit réalisé un inventaire de la faune et de la flore pour vérifier si une demande de dérogation est nécessaire et surtout, pour étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des inventaires de la faune et de la flore, d'analyser les impacts du projet sur ces espèces, dont les impacts cumulés avec ceux des autres projets présents sur la commune, et d'en déduire les mesures nécessaires le cas échéant pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels.

Par ailleurs, aucune délimitation de zone humide n'est fournie ni sur le critère de la flore, ni sur le critère de la pédologie. Or, le rapport d'étude géotechnique indique (page 11) que les sondages révèlent des sols argileux souvent connus comme zones préférentielles de zones humides (source : guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides)³.

L'autorité environnementale rappelle que la préservation des zones humides est d'intérêt général et

³<http://www.zones-humides.org/identifier/identifier-2/delimiter-pour-la-reglementation-2/critere-relatif-a-l-hydromorphie-des>

que le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie demande, dans sa disposition A-9-3, que tout pétitionnaire démontre que son projet n'est pas situé en zone humide au sens du code de l'environnement. Il est donc impératif de réaliser une délimitation des zones humides sur le site du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une délimitation des zones humides sur le site du projet.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude (pages 66 à 71) présente les 2 sites Natura 2000 présents sur le territoire communal. Comme pour la biodiversité, elle conclut à l'absence d'incidence sur ces sites, compte-tenu des faibles impacts attendus du projet.

Cette conclusion doit être réévaluée en fonction des compléments d'études demandés. En effet, les habitats naturels présents sur le site du projet (prairie) sont susceptibles d'accueillir des espèces ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale (Bondrée apivore notamment et autres busards). De plus, plusieurs espèces du site Natura 2000 FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » ont des aires d'évaluation⁴ qui recoupent le projet (Bondrée apivore, Milan noir, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin entre autres).

L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 est donc insuffisante.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences, après complément de l'étude faune-flore, en se basant sur l'aire d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.4.2 Énergie, climat et qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. Un plan climat air énergie territorial est en cours d'élaboration, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

La combustion liée à la crémation génère des poussières et des émanations toxiques (gaz carbonique, oxyde d'azote, mercure...).

⁴Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air

Concernant le trafic induit par le projet, l'étude (page 45) précise qu'il est évalué à environ 170 véhicules par jour maximum, ce qui est limité, et que les principales émissions atmosphériques sont celles de l'appareil de crémation.

Concernant la qualité de l'air, l'étude (page 42) aborde de manière succincte ce sujet en reprenant les données de la station ATMO⁵ la plus proche située sur la commune de Cartignies à environ 15 km (tableau 2 en fin d'étude, page 92) pour les paramètres de particules fines PM10 et d'ozone mesurés de 2015 à 2017. Ces données restent (en moyenne annuelle) inférieures aux limites réglementaires. Le choix de ces 2 paramètres n'est pas explicité.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix des paramètres présentés au titre de la qualité de l'air.

L'étude (page 45 et suivantes) indique que les émissions atmosphériques seront rejetées au niveau de la cheminée, après traitement par filtration. Elles sont composées de gaz de combustion (oxydes d'azote, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone), de poussières, de métaux (antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, mercure, nickel, plomb, sélénium et vanadium), de dioxines/furanes, d'acide chlorhydrique (HCl) et de composés organiques volatils (COV).

Elle précise que le dimensionnement du système de filtration a été réalisé de manière à garantir, a minima, le respect des valeurs limites d'émissions réglementaires. Les flux de polluants ont été estimés, à partir de mesures réalisées sur des installations similaires, et comparés par rapport aux rejets globaux des industries dans le département du Nord et en région Hauts-de-France (tableau D page 46). Une modélisation de la dispersion atmosphérique a été réalisée (page 46 et suivantes).

L'étude compare la concentration maximale modélisée du projet en oxyde d'azote et en poussières (PM10) avec la concentration moyenne mesurée en 2017 à la station ATMO de Maubeuge. Elle conclut que les émissions du crématorium ne dégraderont pas la qualité de l'air ambiant au niveau local.

L'étude jointe ne fait pas apparaître de risques sanitaires.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

⁵ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air